CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT

NACELLE
STATIONNEMENT –DU 14 AU 17 AVRIL 2025

Arrêté n°091- mars,2025-ST

RP/ AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;
Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;
Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;
Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Considérant la requête de Monsieur Stéphane PUCHE, représentant la société NSI - sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle sur la place des Mantilles face à la Salle des Fêtes du Pôle Culturel, côté verrière dans le cadre de travaux de nettoyage.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Stéphane PUCHE, représentant la société NSI, est autorisé à occuper le Domaine Public afin d'installer une nacelle dans le cadre de travaux place des Mantilles . à Caudry.
Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

Article 2 – Le domaine public sera occupé du lundi 14 avril 2025 au jeudi 17 avril 2025 Inclus.
Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de circuler ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire.

Article 8 – Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 25 mars 2025

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE